



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 77
(2002, chapitre 68)

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives concernant les municipalités
régionales de comté**

**Présenté le 19 décembre 2001
Principe adopté le 15 mai 2002
Adopté le 19 décembre 2002
Sanctionné le 19 décembre 2002**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte des modifications à plusieurs dispositions concernant les municipalités régionales de comté.

Le projet de loi accorde à toute municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal :

1° la possibilité de faire élire son préfet au suffrage universel ;

2° la compétence exclusive en matière de gestion des cours d'eau municipaux situés sur son territoire ;

3° le pouvoir d'établir, par règlement, un plan relatif au développement de son territoire.

Le projet de loi prévoit par ailleurs pour toute municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui d'une communauté métropolitaine l'obligation d'énoncer dans son schéma d'aménagement et de développement une vision stratégique du développement économique, social, culturel et environnemental visant à faciliter l'exercice cohérent de ses compétences. Il permet également à une telle municipalité régionale de comté d'adopter un règlement pour régir ou restreindre sur tout ou partie de son territoire la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.

Le projet de loi apporte aussi des modifications qui visent à accorder à toute municipalité régionale de comté les pouvoirs suivants :

1° le pouvoir de décréter, par règlement, qu'elle assumera le financement des sommes qui, en application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, doivent être versées par une municipalité à son office municipal d'habitation à l'égard des logements à loyer modique visés à l'article 1984 du Code civil et administrés par cet office ;

2° le pouvoir de désigner, par règlement, des équipements, infrastructures, services et activités comme ayant un caractère supralocal et d'établir, à leur égard, des modalités de gestion et de financement;

3° le pouvoir de déclarer, par règlement, sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie du domaine de la gestion du logement social, des matières résiduelles, de la voirie locale ou du transport collectif de personnes;

4° la possibilité de mentionner, dans son règlement déterminant l'emplacement d'un parc régional, les municipalités locales qui ne pourront pas exercer leur droit de retrait.

Le projet de loi prévoit de plus que si le budget d'une municipalité régionale de comté n'est pas adopté au 1^{er} janvier, le quart des crédits prévus au budget de l'exercice précédent est réputé adopté et qu'il en est de même le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre si à chacune de ces dates le budget n'est pas encore adopté. Il accorde aux municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté un nouveau pouvoir en matière de délégation de compétence à cette dernière. Par ailleurs, il prévoit que les conditions et modalités relatives à l'exercice du droit de retrait par les municipalités locales devront être prévues dans la résolution par laquelle la municipalité régionale de comté déclare sa compétence relativement à tout ou partie d'un domaine de compétence.

Enfin, le projet de loi prévoit des dispositions qui obligent une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui d'une ville-centre à nommer au sein de chacun des comités qu'elle constitue au moins un représentant de la ville-centre, à moins que celle-ci n'y ait renoncé au préalable. Le projet de loi établit également pour une telle municipalité régionale de comté l'obligation de respecter certaines règles quant à la désignation du préfet dans le cas où ce dernier n'est pas élu au suffrage universel et que sa désignation n'a pu être faite conformément aux règles habituelles.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

– Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02);

– Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

- Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);
- Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur le développement et l’organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8);
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi sur l’instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur l’organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13);
- Loi sur les sociétés d’économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01);
- Loi sur les terres du domaine de l’État (L.R.Q., chapitre T-8.1);

- Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2);
- Loi concernant la construction par Hydro-Québec d’infrastructures et d’équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1999, chapitre 27);
- Loi portant réforme de l’organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l’Outaouais (2000, chapitre 56);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, chapitre 68).

Projet de loi n° 77

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

«9.1° « ville-centre » : toute municipalité locale dont le territoire correspond à une agglomération de recensement définie par Statistique Canada ou toute municipalité locale dont le territoire est compris dans une telle agglomération et dont la population est la plus élevée parmi celles des municipalités locales dont le territoire est compris dans cette agglomération ; ».

2. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du suivant :

«9° énoncer une vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social visant à faciliter l'exercice cohérent des compétences de la municipalité régionale de comté. » ;

2° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Le schéma d'une municipalité régionale de comté dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine n'a pas à contenir l'élément prévu au paragraphe 9° du premier alinéa. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du chapitre suivant :

« CHAPITRE II.1

« LES AUTRES RÈGLEMENTS DE CERTAINES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ

« SECTION I

« LA PLANTATION OU L'ABATTAGE D'ARBRES

« **79.1.** Le conseil d'une municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui d'une communauté métropolitaine peut, par règlement, régir ou restreindre sur tout ou partie du territoire de la municipalité régionale de comté la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.

« **79.2.** Le conseil de la municipalité régionale de comté doit adopter un projet du règlement prévu à l'article 79.1.

« **79.3.** Le plus tôt possible après l'adoption du projet de règlement, le secrétaire-trésorier en transmet une copie vidimée à chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement.

« **79.4.** Le conseil de toute municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement peut, dans les 45 jours qui suivent la transmission du projet de règlement, donner son avis sur celui-ci. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet à la municipalité régionale de comté, dans ce délai, une copie vidimée de la résolution formulant l'avis.

Toutefois, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par une résolution adoptée à l'unanimité, modifier le délai prévu au premier alinéa ; le délai fixé par le conseil ne peut être inférieur à 20 jours. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le secrétaire-trésorier en transmet une copie vidimée à chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement.

« **79.5.** La municipalité régionale de comté doit tenir une assemblée publique sur le territoire de toute municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement et dont le représentant au conseil en fait la demande lors de la séance où est adopté le projet de règlement.

Elle doit également tenir une telle assemblée sur le territoire de toute autre municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement et dont le conseil en fait la demande dans les 20 jours qui suivent la transmission du projet de règlement. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet à la municipalité régionale de comté, dans ce délai, une copie vidimée de la résolution formulant la demande.

Dans tous les cas, la municipalité régionale de comté doit tenir au moins une assemblée publique sur son territoire.

Pour l'application des deux premiers alinéas, lorsque le lieu des séances du conseil d'une municipalité se trouve sur le territoire d'une autre, ce territoire est réputé être celui de la première et, le cas échéant, être compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

« **79.6.** La municipalité régionale de comté tient ses assemblées publiques par l'intermédiaire d'une commission créée par le conseil, formée des membres de celui-ci qu'il désigne et présidée par le préfet.

« **79.7.** Le conseil de la municipalité régionale de comté indique toute municipalité sur le territoire de laquelle une assemblée publique doit être tenue.

Le conseil de la municipalité régionale de comté fixe la date, l'heure et le lieu de toute assemblée; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au secrétaire-trésorier.

« **79.8.** Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue d'une assemblée publique, le secrétaire-trésorier fait afficher au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement et publie dans un journal diffusé sur le territoire de chacune d'elles un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.

L'avis de l'assemblée unique ou de la première des assemblées, selon le cas, doit également contenir un résumé du projet de règlement et mentionner qu'une copie de ce projet peut être consultée au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement.

Toutefois, ce résumé peut, au choix du conseil de la municipalité régionale de comté, être transmis par courrier ou autrement distribué à chaque adresse du territoire qui est visé par le projet de règlement, au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de l'assemblée unique ou de la première des assemblées, selon le cas, plutôt que d'être intégré à l'avis visé au deuxième alinéa. Dans ce cas, le résumé est accompagné d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'objet de toute assemblée prévue et mentionnant qu'une copie du résumé du projet de règlement peut être consultée au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement.

Lorsqu'il est donné distinctement de l'avis de la première assemblée, l'avis de toute assemblée postérieure doit mentionner, outre ce que prévoit le premier alinéa, qu'une copie du projet de règlement et du résumé de celui-ci peut être consultée au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement.

« **79.9.** Au cours d'une assemblée publique, la commission explique le projet de règlement.

Elle entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

« **79.10.** Après la période de consultation sur le projet de règlement, le conseil de la municipalité régionale de comté adopte le règlement, avec ou sans changement.

Pour l'application du premier alinéa, la période de consultation dure jusqu'à la fin du dernier des jours suivants :

1° le jour de la réception de la dernière des résolutions transmises par les municipalités conformément à l'article 79.4 ou, à défaut de cette transmission par l'une d'elles, le dernier jour du délai qui lui est applicable en vertu de cet article ;

2° le jour de la tenue de l'assemblée publique, ou de la dernière s'il y en a plusieurs, ou le dernier jour du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 79.5.

« **79.11.** Le plus tôt possible après l'adoption du règlement, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté fait afficher au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le règlement et publie dans un journal diffusé sur le territoire de chacune d'elles un avis qui mentionne l'adoption du règlement et qui explique les règles prévues aux deux premiers alinéas de l'article 79.12 et au premier alinéa de l'article 79.13.

« **79.12.** Toute personne habile à voter d'une municipalité dont le territoire est visé par le règlement peut demander par écrit à la Commission son avis sur la conformité du règlement aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

La demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication de l'avis prévu à l'article 79.11.

Le secrétaire de la Commission transmet à la municipalité régionale de comté une copie de toute demande transmise dans le délai prévu et peut obtenir sans frais de cette dernière une copie vidimée du schéma et du document complémentaire.

« **79.13.** Si la Commission reçoit, d'au moins cinq personnes habiles à voter d'une municipalité dont le territoire est visé par le règlement, une demande faite conformément à l'article 79.12 à l'égard du règlement, elle doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 79.12, donner son avis sur la conformité du règlement aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

L'avis selon lequel le règlement n'est pas conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire peut contenir les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer cette conformité.

Le secrétaire de la Commission transmet une copie de l'avis à la municipalité régionale de comté et à toute personne qui a formulé la demande.

Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté fait afficher une copie de l'avis au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le règlement.

« **79.14.** Si la Commission ne reçoit pas, d'au moins cinq personnes habiles à voter d'une municipalité dont le territoire est visé par le règlement, une demande faite conformément à l'article 79.12 à l'égard du règlement, celui-ci est réputé conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 79.12.

Le règlement est également réputé conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire à compter de la date où la Commission donne, conformément à l'article 79.13, un avis attestant cette conformité.

« **79.15.** Le conseil de la municipalité régionale de comté doit adopter un nouveau règlement qui remplace celui qui n'est pas, en vertu de l'article 79.14, réputé conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, afin d'assurer cette conformité.

Les articles 79.2 à 79.10 ne s'appliquent pas à l'égard d'un nouveau règlement qui diffère de celui qu'il remplace uniquement pour assurer sa conformité aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

Le nouveau règlement doit être adopté avant l'expiration d'un délai de 90 jours après celui où la Commission donne son avis selon lequel ce règlement n'est pas conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

« **79.16.** Le règlement entre en vigueur à la date à compter de laquelle, selon l'article 79.14, il est réputé conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté fait afficher au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le règlement et publie dans un journal diffusé sur le territoire de chacune d'elles un avis qui mentionne l'entrée en vigueur du règlement.

« **79.17.** Dès l'entrée en vigueur du règlement, le conseil d'une municipalité dont le territoire est visé par le règlement perd le droit de prévoir dans son règlement de zonage des dispositions portant sur un objet visé au paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 et toute telle disposition déjà en vigueur cesse immédiatement d'avoir effet.

« **79.18.** Seuls les représentants des municipalités dont le territoire est visé par le règlement sont habilités à participer aux délibérations et au vote du

conseil de la municipalité régionale de comté quant à l'exercice des fonctions découlant du règlement. Seules ces municipalités participent au paiement des dépenses découlant de cet exercice.

« **79.19.** Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par règlement, interdire toute opération visée dans le règlement prévu à l'article 79.1 sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Dans un tel cas, les paragraphes 5°, 6° et 7° de l'article 119 et l'article 120 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Seuls les représentants des municipalités dont le territoire est visé par le règlement prévu à l'article 79.1 sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la municipalité régionale de comté relativement au règlement prévu au premier alinéa, autant pour son adoption que pour l'exercice des fonctions qui en découlent. Seules ces municipalités participent au paiement des dépenses découlant de cette adoption ou de cet exercice.

«SECTION II

«LES PLANS DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

« **79.20.** Le conseil d'une municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal peut, par règlement, établir un plan relatif au développement du territoire de la municipalité régionale de comté, lequel plan peut notamment mentionner les obligations auxquelles sont soumises les municipalités en vue de sa mise en œuvre.

Ce plan doit tenir compte :

1° des objectifs du schéma;

2° du plan d'action local élaboré en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Régions (chapitre M-25.001) par le centre local de développement qui dessert le territoire de la municipalité régionale de comté;

3° du plan stratégique établi en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions par le conseil régional de développement agréé pour la région administrative dans laquelle est compris le territoire de la municipalité régionale de comté;

4° de toute entente conclue en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions par le conseil régional de développement visé au paragraphe 3°;

5° de toute entente conclue par le comité régional institué, en vertu du décret n° 1295-2002 du 6 novembre 2002, dans la région administrative dans laquelle est compris le territoire de la municipalité régionale de comté.

Les articles 79.2 à 79.10 s'appliquent à l'égard du règlement prévu au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celle selon laquelle l'expression « municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement » est remplacée par l'expression « municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté ». ».

4. L'article 148.3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas où une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui d'une ville-centre nomme des membres du comité parmi les personnes visées au paragraphe 1° du premier alinéa, un de ceux-ci doit être un représentant de la ville-centre, à moins que celle-ci n'y ait renoncé au préalable. ».

5. L'article 202 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 28 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « d'une voix au conseil de la municipalité régionale de comté ou, le cas échéant » par les mots « , au conseil de la municipalité régionale de comté » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « plus de » par les mots « au moins ».

6. L'article 227 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 11 des lois de 2002 et par l'article 30 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « articles », de « 79.1, ».

7. L'article 240 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « l'article » par « l'un ou l'autre des articles 79.1 et ».

8. L'article 264.0.2 de cette loi, remplacé par l'article 218 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 2 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « loi », de « , à l'exception du chapitre II.1 du titre I, ».

CODE DU TRAVAIL

9. L'annexe I du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édictée par l'article 70 du chapitre 26 des lois de 2001 et modifiée par l'article 36 du chapitre 28 des lois de 2002, est de nouveau modifiée :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° et après le numéro « 267.0.2 », de « et du troisième alinéa de l'article 678.0.2.6 » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 11°, de « du sixième alinéa de l'article 5.2, » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 23°, du suivant :

«24° du sixième alinéa de l'article 57 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités régionales de comté (2002, chapitre 68).».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

10. L'article 82 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Dans le cas d'un comité nommé par le conseil d'une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui d'une ville-centre au sens du paragraphe 9.1° de l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), un des membres doit être un représentant de la ville-centre, à moins que celle-ci n'y ait renoncé au préalable.».

11. L'article 123 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «d'au plus trois autres membres du conseil» par les mots «des autres membres du conseil dont le règlement indique le nombre» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «Le» par les mots «Sous réserve du troisième alinéa, le» ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui d'une ville-centre au sens du paragraphe 9.1° de l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), un des membres du comité doit être un représentant de la ville-centre, à moins que celle-ci n'y ait renoncé au préalable.».

12. L'article 129 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «Les» par les mots «Sous réserve du troisième alinéa, les» ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui d'une ville-centre au sens du paragraphe 9.1° de l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et dont le préfet n'est pas le maire de la ville-centre, un des deux autres délégués doit être un représentant de celle-ci, à moins que cette dernière n'y ait renoncé au préalable.».

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 569, du suivant :

« **569.0.1.** Toute municipalité locale peut conclure avec toute autre municipalité locale, quelle que soit la loi qui la régit, une entente par laquelle elles délèguent à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le leur l'exercice de tout ou partie d'un domaine de leur compétence.

Toutefois, la conclusion d'une entente prévue au premier alinéa doit être précédée :

1° de la présentation d'un projet d'entente au cours d'une séance du conseil de la municipalité régionale de comté ;

2° de l'envoi, par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté, d'une copie du projet d'entente à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté, accompagnée d'un avis mentionnant que toute municipalité locale intéressée à conclure une entente dont le contenu est identique à celui du projet doit, dans les 60 jours qui suivent la réception de ces documents, transmettre à la municipalité régionale de comté une résolution exprimant son intérêt.

L'entente conclue par les municipalités locales qui ont exprimé leur intérêt conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa lie, sans autre formalité, la municipalité régionale de comté dans la mesure où toute dépense découlant de l'application de l'entente est assumée entièrement par ces municipalités locales.

Seuls les représentants des municipalités locales qui ont effectué la délégation prévue au premier alinéa sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la municipalité régionale de comté quant à l'exercice des fonctions déléguées. ».

14. L'article 678.0.2 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « nécessaires », de « et notamment des suivantes :

1° la résolution prévue au deuxième alinéa de l'article 10 doit également annoncer les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 ;

2° les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 doivent être prévues dans la résolution par laquelle la municipalité régionale de comté déclare sa compétence et cette résolution peut, outre ce que mentionne expressément l'article 10.3, prévoir un délai au cours duquel une municipalité locale assujettie à la compétence peut se prévaloir de l'article 10.1. » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Les modalités et conditions administratives et financières prévues dans la résolution visée au paragraphe 2° du premier alinéa priment, en cas d'incompatibilité, celles prévues dans le règlement adopté en vertu de l'article 10.3.».

15. L'article 678.0.2.1 de ce code, édicté par l'article 19 du chapitre 2 des lois de 2002, est remplacé par les suivants :

«**678.0.2.1.** Une municipalité régionale de comté peut, par règlement, déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie du domaine de la gestion du logement social, des matières résiduelles, de la voirie locale ou du transport collectif de personnes.

«**678.0.2.2.** Une municipalité régionale de comté doit, si elle désire déclarer sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1, adopter une résolution annonçant son intention de le faire. La résolution doit mentionner notamment les municipalités locales à l'égard desquelles la municipalité régionale de comté désire se déclarer compétente ainsi que le domaine ou la partie de domaine relativement auquel la compétence serait acquise par la municipalité régionale de comté. Une copie vidimée de cette résolution doit être transmise par courrier recommandé à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

«**678.0.2.3.** Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté désire se déclarer compétente doit, dans un document qu'il transmet à la municipalité régionale de comté, identifier tout fonctionnaire ou employé qui consacre tout son temps de travail à tout ou partie du domaine relativement auquel la municipalité régionale de comté a annoncé, dans la résolution prévue à l'article 678.0.2.2, son intention de se déclarer compétente et dont les services ne seront plus requis pour le motif que la municipalité perd la compétence en cette matière.

En plus d'indiquer l'identité de tout fonctionnaire ou employé, le document visé au premier alinéa précise la nature du lien d'emploi entre le fonctionnaire ou employé et la municipalité, les conditions de travail du fonctionnaire ou employé et, le cas échéant, la date à laquelle le lien d'emploi entre lui et la municipalité se serait normalement terminé. Lorsque le lien d'emploi résulte d'un contrat écrit de travail, une copie vidimée de ce dernier doit accompagner le document.

Le greffier ou secrétaire-trésorier doit également, dans le document visé au premier alinéa, identifier tout équipement ou matériel qui deviendra inutile pour le motif que la municipalité perd la compétence.

La transmission, à la municipalité régionale de comté, du document visé au premier alinéa doit se faire au plus tard le soixantième jour qui suit la signification de la résolution prévue à l'article 678.0.2.2.

«**678.0.2.4.** Dans le cas où le document visé au premier alinéa de l'article 678.0.2.3 identifie un équipement ou du matériel, la municipalité régionale de comté doit, au plus tard le soixantième jour qui suit la transmission de ce document, conclure avec la municipalité locale une entente établissant, en cas d'acquisition de compétence par la municipalité régionale de comté, les conditions relatives au transfert à celle-ci de l'équipement ou du matériel identifié dans le document.

À défaut d'entente dans le délai prévu au premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut, au plus tard le quinzième jour qui suit l'expiration de ce délai, demander à la Commission municipale du Québec d'établir les conditions mentionnées à cet alinéa. La décision de la Commission s'applique, en cas d'acquisition de compétence par la municipalité régionale de comté, comme si les municipalités avaient conclu une entente en vertu du premier alinéa.

«**678.0.2.5.** À compter de la signification de la résolution prévue à l'article 678.0.2.2 et jusqu'au dixième jour qui suit l'expiration du délai prévu à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 3° de l'article 678.0.2.7, selon le cas, la municipalité locale ne peut, sans l'autorisation de la municipalité régionale de comté, augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux de tout fonctionnaire ou employé qui consacre tout son temps de travail à un domaine mentionné dans cette résolution ni procéder à l'embauche d'un tel fonctionnaire ou employé, à moins que cela résulte de l'application d'une clause d'une convention collective ou d'un contrat de travail en vigueur à la date de la signification de la résolution. La municipalité locale ne peut non plus, sans une telle autorisation, effectuer une dépense relative à un équipement ou à du matériel identifié ou susceptible d'être identifié dans le document visé au premier alinéa de l'article 678.0.2.3.

«**678.0.2.6.** Aucun fonctionnaire ou employé d'une municipalité locale ne peut être destitué du seul fait de la perte de compétence de la municipalité à la suite de l'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu de l'article 678.0.2.1.

À compter du dixième jour qui suit la date de l'entrée en vigueur d'un tel règlement, tout fonctionnaire ou employé identifié dans le document visé au premier alinéa de l'article 678.0.2.3 devient, sans réduction de traitement, un fonctionnaire ou employé de la municipalité régionale de comté et conserve son ancienneté et ses avantages sociaux.

Un fonctionnaire ou employé destitué par la municipalité locale qui n'est pas identifié dans le document visé au premier alinéa de l'article 678.0.2.3 peut, s'il croit qu'il devrait l'être et dans les 30 jours qui suivent sa destitution, soumettre une plainte par écrit à la Commission des relations du travail pour qu'elle fasse enquête et décide de sa plainte. Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives à la Commission, à ses commissaires, à leurs décisions et à l'exercice de leurs compétences s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **678.0.2.7.** La municipalité régionale de comté peut adopter et mettre en vigueur le règlement prévu à l'article 678.0.2.1 :

1° entre les quatre-vingt-dixième et cent quatre-vingtième jours qui suivent la signification de la résolution prévue à l'article 678.0.2.2, dans le cas où le document visé au premier alinéa de l'article 678.0.2.3 n'identifie aucun équipement ou matériel ;

2° entre le jour où elle a conclu l'entente prévue au premier alinéa de l'article 678.0.2.4 et le deux cent dixième jour qui suit la signification de la résolution prévue à l'article 678.0.2.2 ;

3° entre le jour où la Commission municipale du Québec a rendu sa décision à la suite d'une demande prévue au deuxième alinéa de l'article 678.0.2.4 et le soixantième jour qui suit.

« **678.0.2.8.** Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu de l'article 678.0.2.1, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté en transmet une copie vidimée :

1° dans le cas où le domaine visé est la gestion du logement social, à la Société d'habitation du Québec et à tout office municipal d'habitation constitué à la demande d'une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence ;

2° dans le cas où le domaine visé est la voirie locale ou le transport collectif de personnes, au ministre des Transports.

« **678.0.2.9.** Une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Seul le représentant d'une telle municipalité est habilité à participer aux délibérations et au vote du conseil de la municipalité régionale de comté quant à l'exercice de la compétence acquise. ».

16. L'article 678.0.3 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « l'article 678.0.1 » par « l'un ou l'autre des articles 678.0.1 et 678.0.2.1 » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de « l'article 678.0.1 » par « l'un ou l'autre des articles 678.0.1 et 678.0.2.1 » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « l'article 678.0.1 » par « l'un ou l'autre des articles 678.0.1 et 678.0.2.1 ».

17. Les articles 678.0.5 à 678.0.10 de ce code sont abrogés.

18. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 681, des suivants :

«**681.1.** Sous réserve du quatrième alinéa de l'article 157.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) et du quatrième alinéa de l'article 149 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02), toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, désigner un équipement comme ayant un caractère supralocal au sens de l'article 24.5 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) et établir les règles applicables à sa gestion, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qu'il produit.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un équipement que la Communauté métropolitaine de Montréal ou la Communauté métropolitaine de Québec a désigné comme ayant un caractère métropolitain en vertu de l'article 157.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal ou de l'article 149 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, selon le cas. Il ne s'applique pas non plus à l'égard d'un équipement qui est visé dans un décret pris en vertu de l'article 24.13 de la Loi sur la Commission municipale tant que ce décret n'a pas été abrogé.

Toute entente intermunicipale relative à un équipement, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du règlement de la municipalité régionale de comté qui désigne cet équipement comme ayant un caractère supralocal, prend fin à la date que détermine la municipalité régionale de comté. Dans le cas où l'entente a prévu la constitution d'une régie intermunicipale, celle-ci doit, au plus tard trois mois après cette date, demander sa dissolution au ministre et l'article 618 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette demande.

Les premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité. Si l'activité est exercée ou si le service est fourni relativement à un événement, il importe peu que ce dernier soit organisé par une des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté ou par un tiers.

Une municipalité locale ne peut, à l'égard d'une fonction prévue au premier alinéa, exercer le droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

«**681.2.** Toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, prévoir qu'elle assume le financement des sommes qui, en application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), doivent être versées par une municipalité locale à son office municipal d'habitation à l'égard des logements à loyer modique visés à l'article 1984 du Code civil et administrés par cet office.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement, le secrétaire-trésorier en transmet une copie vidimée à la Société d'habitation du Québec et à tout office municipal d'habitation constitué à la demande d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

Une municipalité locale ne peut, à l'égard d'une fonction prévue au premier alinéa, exercer le droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

19. L'article 688 de ce code, modifié par l'article 102 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural » par les mots « La municipalité régionale de comté ».

20. L'article 713 de ce code, modifié par l'article 50 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « désignée à caractère rural » par les mots « dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « désignée à caractère rural » par les mots « dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal ».

21. L'article 722 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa s'applique également à une municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal ou à un bureau de délégués relativement aux cours d'eau locaux qui sont sous la compétence d'une telle municipalité. ».

22. L'article 819 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « régionaux », des mots « ou, dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal, aux travaux locaux » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, la municipalité régionale de comté qui a la compétence à l'égard des travaux peut nommer un inspecteur. Celui-ci est alors, pour l'application des dispositions relatives aux cours d'eau municipaux, assimilé à l'inspecteur municipal. ».

23. L'article 975 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du septième alinéa, du mot « douzième » par le mot « quart » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du septième alinéa, de « au début de chaque mois subséquent si à ce moment » par « le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre, si à chacune de ces dates ».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

24. L'article 24.16.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), remplacé par l'article 130 du chapitre 56 des lois de 2000, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle ne s'applique pas non plus à l'égard d'un équipement, d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité qu'une municipalité régionale de comté a désigné comme ayant un caractère supralocal en vertu de l'article 681.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1). ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

25. L'article 127 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié par la suppression du paragraphe 1° du premier alinéa.

26. L'article 131 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « 1° du premier alinéa de l'article 127 » par « 9° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ».

27. L'article 157.1 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **157.1.** La Communauté peut, par un règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix exprimées, désigner comme ayant un caractère métropolitain un équipement qui appartient à une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien ou à un mandataire de cette municipalité et établir, à l'égard de cet équipement, les règles applicables à sa gestion, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qu'il produit.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un équipement qui est visé dans un décret pris en vertu de l'article 24.13 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) tant que ce décret n'a pas été abrogé. » ;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Tout règlement d'une municipalité régionale de comté qui désigne un équipement comme ayant un caractère supralocal, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du règlement de la Communauté qui désigne cet équipement comme ayant un caractère métropolitain, cesse d'avoir effet à la date que détermine la Communauté.» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots «et troisième» par les mots «, troisième et quatrième».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

28. L'article 119 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

29. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de «1° de l'article 119» par «9° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)».

30. L'article 138 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après les mots «l'exception», de «de la section II du chapitre II.1 de son titre I et».

31. L'article 149 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un équipement qui est visé dans un décret pris en vertu de l'article 24.13 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) tant que ce décret n'a pas été abrogé.» ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Tout règlement d'une municipalité régionale de comté qui désigne un équipement comme ayant un caractère supralocal, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du règlement de la Communauté qui désigne cet équipement comme ayant un caractère métropolitain, cesse d'avoir effet à la date que détermine la Communauté.» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «et deuxième» par les mots «, deuxième, troisième et quatrième».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

32. L'article 39.3 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8), édicté par l'article 9 du chapitre 61 des lois de 2001, est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «y compris d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

33. L'article 5.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), édicté par l'article 109 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 220 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**5.1.** Malgré toute disposition d'une loi générale ou spéciale et sous réserve du troisième alinéa, une municipalité régionale de comté qui a été désignée à caractère rural a compétence en matière d'évaluation à l'égard de toute municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien.» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «À la date mentionnée au premier alinéa, la municipalité régionale de comté succède, aux fins de l'exercice de la compétence en matière d'évaluation, aux droits et obligations de la municipalité locale et celle-ci» par les mots «La municipalité locale» ;

3° par le remplacement de la deuxième phrase du troisième alinéa par la suivante : «Seule peut être partie à une telle entente une municipalité locale qui, la veille du jour fixé pour l'entrée en vigueur du décret qui a désigné à caractère rural la municipalité régionale de comté, était un organisme municipal responsable de l'évaluation dont l'évaluateur est un fonctionnaire.».

34. L'article 5.2 de cette loi, édicté par l'article 109 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 119 du chapitre 26 des lois de 2001, est abrogé.

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

35. L'article 125.29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par la suppression de la dernière phrase.

36. L'article 210.25 de cette loi, remplacé par l'article 150 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le numéro «210.26», de «ou à l'article 210.26.1, selon les cas».

37. L'article 210.26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «Le» par «Sous réserve de l'article 210.26.1, le» ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, de «le décret constituant la municipalité régionale de comté» par «ce que prévoit l'article 202 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)» ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa, de « qu'attribue le décret aux membres du conseil » par « qui sont attribuées aux membres du conseil selon ce que prévoit l'article 202 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme »;

4° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Toutefois, au début de la séance, le conseil peut prévoir dans quelles circonstances, en cas d'égalité en tête à la suite d'un tour de scrutin, on procède à un tirage au sort plutôt qu'à un autre tour. Si les circonstances ainsi prévues se présentent, le secrétaire-trésorier établit le processus de tirage au sort, procède à ce tirage et proclame préfet le maire que le sort favorise. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210.26, du suivant :

« 210.26.1. Dans le cas où, lors de la première séance tenue après le 18 décembre 2002 pour l'élection du préfet d'une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui d'une ville-centre au sens du paragraphe 9.1° de l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le préfet n'a pu être élu conformément aux règles prévues à l'article 210.26, le titulaire du poste est déterminé conformément aux règles prévues aux alinéas suivants.

Le secrétaire-trésorier procède, lors de la séance suivante, à un tirage au sort afin de déterminer si le titulaire du poste doit être le maire de la ville-centre ou s'il doit être élu parmi les maires des autres municipalités locales. Le résultat du tirage au sort vaut pour une période de deux ans.

Si le tirage au sort détermine que le titulaire du poste doit être le maire de la ville-centre, ce dernier est d'office le préfet, à moins qu'il ne renonce au poste sur-le-champ.

Si le tirage au sort détermine que le titulaire du poste doit être élu parmi les maires des autres municipalités locales ou si le maire de la ville-centre renonce au poste de préfet, le titulaire de celui-ci est élu conformément aux règles prévues à l'article 210.26, compte tenu de l'adaptation selon laquelle le préfet est choisi parmi les maires des municipalités locales autres que la ville-centre.

À l'expiration de la période de deux ans, le successeur du titulaire du poste déterminé en vertu de l'un ou l'autre des troisième et quatrième alinéas est, soit le maire de la ville-centre, dans le cas où le préfet dont le mandat prend fin est le maire d'une municipalité locale autre que la ville-centre, soit élu parmi les maires des autres municipalités locales, dans le cas où le préfet dont le mandat prend fin est le maire de la ville-centre.

À l'expiration de la période de deux ans qui suit celle prévue au cinquième alinéa, le successeur du préfet déterminé en vertu de cet alinéa est élu conformément aux règles prévues à l'article 210.26. Toutefois, si lors de la

première séance tenue pour cette élection, un préfet n'a pu être élu, les règles prévues au présent article s'appliquent à nouveau. ».

39. L'article 210.28 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « fin », des mots « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le maire de la ville-centre au sens du paragraphe 9.1° de l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), lorsqu'il est d'office le préfet, ne peut ni démissionner ni être destitué en vertu du quatrième alinéa. » ;

4° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : «Toutefois, dans le cas où le préfet qui est destitué a été élu à la suite de l'application des règles prévues à l'article 210.26.1, le nouveau préfet doit être élu, pour la partie non écoulée de la période de deux ans, conformément aux règles prévues à l'article 210.26, compte tenu de l'adaptation selon laquelle le préfet est choisi parmi les maires des municipalités locales autres que la ville-centre. ».

40. L'article 210.29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Lorsque » par les mots « Sous réserve du deuxième alinéa, lorsque » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le poste de préfet dont le titulaire a été déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 210.26.1 devient vacant en raison du fait que ce titulaire cesse d'être le maire de la ville-centre, le maire qui lui succède devient le nouveau préfet jusqu'à l'expiration de la période de deux ans. Lorsque le poste de préfet dont le titulaire a été déterminé en vertu du quatrième alinéa de l'article 210.26.1 devient vacant en raison du fait que ce titulaire cesse d'être le maire d'une municipalité locale, le nouveau préfet est élu, pour la partie non écoulée de la période de deux ans, conformément aux règles prévues à l'article 210.26, compte tenu de l'adaptation selon laquelle le préfet est choisi parmi les maires des municipalités locales autres que la ville-centre. ».

41. L'article 210.29.1 de cette loi, édicté par l'article 151 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 77 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « désignée à caractère rural » par les mots

« dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal ».

42. Le chapitre V.1 du titre II.1 de cette loi, édicté par l'article 152 du chapitre 25 des lois de 2001, est abrogé.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

43. L'article 10 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01) est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot « alinéas », de « même après l'expiration du délai prévu, le cas échéant, dans la résolution visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 678.0.2 de ce code ».

LOI PORTANT RÉFORME DE L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE DES RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE MONTRÉAL, DE QUÉBEC ET DE L'OUTAOUAIS

44. L'article 248 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), modifié par l'article 228 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 113 du chapitre 68 des lois de 2001 et par l'article 263 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après « (L.R.Q., chapitre A-19.1) », de « , à l'exception de la section II du chapitre II.1 du titre I ».

45. L'article 250 de cette loi, modifié par l'article 230 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 115 du chapitre 68 des lois de 2001 et par l'article 265 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après « (L.R.Q., chapitre A-19.1) », de « , à l'exception de la section II du chapitre II.1 du titre I ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

46. L'article 253 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, chapitre 68) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après « (L.R.Q., chapitre A-19.1) », de « , à l'exception du chapitre II.1 du titre I ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

47. L'article 51 du décret n° 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay, est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « loi », de « , à l'exception du chapitre II.1 du titre I »,.

48. L'article 48 du décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke, est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « loi », de « , à l'exception du chapitre II.1 du titre I, ».

49. L'article 25 du décret n° 851-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Trois-Rivières, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «(L.R.Q., c. A-19.1)», de « , à l'exception du chapitre II.1 du titre I, ».

50. L'article 24 du décret n° 1043-2001 du 12 septembre 2001, concernant la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «(L.R.Q., c. A-19.1)», de « , à l'exception du chapitre II.1 du titre I, ».

51. L'article 12 du décret n° 1478-2001 du 12 décembre 2001, concernant la Ville de Rouyn-Noranda, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «(L.R.Q., c. A-19.1)», de « , à l'exception du chapitre II.1 du titre I, ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

52. Les mots «schéma d'aménagement» ou «schémas d'aménagement» sont remplacés par les mots «schéma d'aménagement et de développement» ou «schémas d'aménagement et de développement», selon le cas, dans les dispositions suivantes :

1° l'article 30 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02);

2° les articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 8.1, 32, 33, 34, 36, 38, 39, 40, 42, 45, 46, 47, 48, 54, 56.3, 56.6, 57.1, 61, 70, 71, 72, 75.1, 75.9, 75.10, 76, 77, 82, 85.1, 86, 98, 102, 109.6, 112.7, 123, 136.0.1, 137.1, 137.16, 145.38, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 221, 227, 234.1, 237.2, 240, 244, 246, 264, 264.0.1, 264.0.2 et 265 et les intitulés du chapitre I du titre I, de la section I du chapitre I du titre I et de la sous-section 3 de la section V du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

3° l'article 113 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);

4° l'article 88 et l'article 21 de l'annexe B de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1);

5° l'article 163 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

6° l'article 114 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);

7° les articles 126, 130, 146, 147, 265 et 265.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);

8° les articles 118, 122, 138, 228 et 229 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);

9° l'article 128.5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);

10° l'article 15 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);

11° les articles 124.18, 124.20, 124.21, 124.22 et 124.23 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

12° les articles 211 et 520 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);

13° les articles 58.4, 59, 62, 65.1, 67, 69.1, 69.4, 79.1, 79.12 et 98 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);

14° l'article 8 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13);

15° les articles 23 et 77 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1);

16° l'article 12 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2);

17° l'article 8 de la Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1999, chapitre 27);

18° les articles 247, 248, 249 et 250 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56).

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi, tout texte d'application de celle-ci ainsi que dans tout autre document, une référence au schéma d'aménagement est une référence au schéma d'aménagement et de développement.

53. Toute municipalité régionale de comté assujettie à l'obligation prévue au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), édicté par l'article 2, doit s'y conformer au plus tard lors de la première période de révision de son schéma qui commence après le 18 décembre 2002.

54. Est réputée être un règlement adopté en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), édicté par l'article 15, toute résolution adoptée par une municipalité régionale de comté en vertu de

l'article 678.0.1 de ce code à la suite d'une permission accordée par le gouvernement en vertu de l'article 678.0.5 de ce code tel qu'il se lisait avant son abrogation.

55. Toute municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal succède, aux fins de l'exercice de la compétence en matière de cours d'eau municipaux, aux droits et aux obligations de toute municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien.

56. Sous réserve du deuxième alinéa, l'article 5.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), tel que modifié par l'article 33, a effet à compter du 1^{er} janvier 2003 et l'article 300 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37) continue de s'appliquer.

Dans le cas de la Municipalité régionale de comté de Montmagny, cet article 5.1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

À la date mentionnée au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, la municipalité régionale de comté succède, aux fins de l'exercice de la compétence en matière d'évaluation, aux droits et aux obligations de toute municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien.

57. Aucun fonctionnaire ou employé d'une municipalité locale ne peut être destitué du seul fait de la perte de compétence de la municipalité en matière d'évaluation par l'effet de l'article 56.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité doit, dans un document qu'il transmet à la municipalité régionale de comté, identifier tout fonctionnaire ou employé qui consacre tout son temps de travail au domaine de l'évaluation et dont les services ne seront plus requis pour le motif que la municipalité perd la compétence en cette matière.

En plus d'indiquer l'identité de tout fonctionnaire ou employé, le document visé au deuxième alinéa précise la nature du lien d'emploi entre le fonctionnaire ou employé et la municipalité, les conditions de travail du fonctionnaire ou employé, la date à laquelle ses services ne seront plus requis ainsi que, le cas échéant, la date à laquelle le lien d'emploi entre lui et la municipalité se serait normalement terminé. Lorsque le lien d'emploi résulte d'un contrat écrit de travail, une copie vidimée de ce dernier doit accompagner le document.

La transmission, à la municipalité régionale de comté, du document visé au deuxième alinéa doit se faire au plus tard le trentième jour qui précède la date à laquelle, selon le document, les services du fonctionnaire ou employé qui y est identifié ne sont plus requis. Différents documents peuvent être successivement transmis compte tenu des différentes dates auxquelles les services des différents fonctionnaires ou employés identifiés ne seront plus requis.

À compter de la date à laquelle, selon le document, les services du fonctionnaire ou employé ne sont plus requis par la municipalité, il devient, sans réduction de traitement, un fonctionnaire ou employé de la municipalité régionale de comté et conserve son ancienneté et ses avantages sociaux.

Un fonctionnaire ou employé destitué par la municipalité locale qui n'est pas identifié dans un document visé au deuxième alinéa peut, s'il croit qu'il devrait l'être et dans les 30 jours qui suivent sa destitution, soumettre une plainte par écrit à la Commission des relations du travail pour qu'elle fasse enquête et décide de sa plainte. Les dispositions du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) relatives à la Commission, à ses commissaires, à leurs décisions et à l'exercice de leurs compétences s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

La municipalité locale ne peut, sans l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux de tout fonctionnaire ou employé susceptible d'être identifié au document visé au deuxième alinéa ni procéder à l'embauche d'un tel fonctionnaire ou employé, à moins que cela ne résulte de l'application d'une clause d'une convention collective ou d'un contrat de travail en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret qui a désigné à caractère rural la municipalité régionale de comté.

58. Toute municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal peut, par règlement, décréter qu'une élection au poste de préfet doit être tenue en 2003 conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), compte tenu des adaptations suivantes :

1° pour l'application de cet article, l'année 2003 est assimilée à celle où doit avoir lieu l'élection générale dans toutes les municipalités locales auxquelles s'applique le titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;

2° le règlement est assimilé à celui que prévoit l'article 210.29.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale s'il est en vigueur le 1^{er} mai 2003.

La tenue d'une telle élection en 2003 n'écarte pas l'obligation d'en tenir une en 2005.

59. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.